L'an deux mille vingt et le vingt-cinq mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, , sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID 19, il est dérogé à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance du conseil municipal s'est tenue à titre exceptionnel dans la salle de la Fraternelle, la salle du conseil municipal ne permettant pas d'assurer l'accueil des participants dans des conditions sanitaires et sécuritaires suffisantes.

Monsieur le Préfet du Var a été informé de cette disposition.

<u>Présents</u>: Mesdames Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN; Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN.

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 25 Février 2020 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- 2019 013 du 18/11/2019 : Affaire TRABY/Commune de Correns Remboursement d'honoraires
- 2019 014 du 18/11/2019 : Affaire VINCENT/Commune de Correns : Remboursement d'honoraires
- 2019 015 du 11/12/2019 : Budget de l'Eau et de l'Assainissement réalisation d'un emprunt à long terme de 27 500€ pour les travaux du réseau alimentation en eau potable sur le Quartier d'Angognes
- 2019 016 du 11/12/2019 : Budget de l'Eau et de l'Assainissement : réalisation d'un emprunt à long terme de 27 500€ pour les travaux d'assainissement sur le Quartier d'Angognes
- 2020 001 du 08/01/2020 : dommages électriques sur divers équipements d'eau et d'assainissement – remboursement des dommages
- 2020 002 du 27/02/2020 : Bris de vitre Fort Gibron remboursement des dommages
- 2020 003 du 14/05/2020 : Requête en recours pour excès de pouvoir présentée par Madame Manon TRABY tendant à l'annulation de l'arrêté 2019/182 du 4 octobre 2019 lui infligeant un blâme.
- 2020 004 du 14/05/2020 : Requête aux fins d'annulation de la délibération 2020/07 en date du 21/01/2020 ayant approuvé le PLU de la ville, présentée par Madame Manon TRABY et Monsieur Cédric CHAPUIS.
- 2020 005 du 15/05/2020 : Marché travaux portant sur l'extension des réseaux humides et réseaux secs au Quartier des Angognes – Avenant n° 2

Restructuration des emprunts de la commune

Délibération retirée

N°2020/024

Aliénation de l'immeuble communal cadastré I 809 La Place à Correns

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait lancé un appel d'offre pour la vente des murs de l'auberge de Correns. Suite à cet appel d'offre la candidature de la S.C.I. dénommée H.P.C. dont le siège social est fixé à SAINT CLOUD (92210), 5 Parc de Montretout avait été retenue.

La signature de l'acte a été retardée en raison de diverses attaques en justice, et malgré le résultat du référendum.

La crise du COVID19 a très fortement frappé l'acheteur dont la situation économique s'est fortement dégradée. Ce dernier a alors renoncé à l'achat des murs de l'auberge.

Monsieur le Maire expose :

L'Auberge datant de la fin du XIXème siècle et son fonds de commerce ont été acquis par la commune en 1997 par délibération du conseil municipal du 02 mai 1997, car sa santé économique et sa vétusté étaient telles que plus aucun investisseur privé n'envisageait d'y investir pour la rénover.

Après l'avoir rénovée de manière importante, le conseil municipal avait permis l'exploitation de cette auberge au travers d'un bail commercial signé le 29 septembre 1998, toujours en cours.

Il rappelle donc que la Mairie est propriétaire des murs qui sont grevés par ce bail commercial.

La Commune perçoit pour l'exploitation de l'Auberge un loyer annuel de 41 398 €uros H.T.

En sa qualité de propriétaire des murs la Commune supporte chaque année les charges foncières (en 2018 : 5 707 €uros), les remboursements d'emprunts qui ont financé la réalisation de travaux importants (19 547 €uros en 2018), les investissements et charges d'entretiens (en moyenne 3500 €uros par an).

Le rapport net moyen de l'Auberge de ces dernières années varie entre 11 000 € et 14 000 € par an.

Pour financer l'aménagement du centre-ville, réalisé entre 2017 et 2019, la commune a dû emprunter sur le long terme 755 000 €uros sur le budget principal et celui de l'eau et de l'assainissement ; ce qui augmente d'une manière significative ses annuités de remboursement.

Par lettre du Préfet en date du 05 juin 2018 la commune a intégré le réseau d'alerte (car les emprunts avaient été en grande partie faits en fin 2017), dans le cadre du dispositif de détection des difficultés financières des collectivités territoriales. Comme elle l'avait été en 2010 suite à la construction du Centre Intergénérationnel, avant de vendre à Var Habitat son parc immobilier locatif pour 635 000 €.

La commune connait comme toutes les communes de France, une baisse très importante des diverses dotations, (dotation forfaitaire, dotation de solidarité communautaire, dotation nationale de péréquation, ...) depuis le début de ce mandat, ce qui diminue les recettes et déséquilibre donc le budget de fonctionnement.

Les Services des Domaines ont estimé la valeur brute de l'Auberge à 986 000 € (sans fonds de commerce), soit en valeur occupée 690 000 €, ce qui est le cas actuellement car il y a un bail commercial.

L'annexe a quant à elle été estimée à 42 000 € en valeur libre ce qui peut correspondre à 30 000 € en valeur occupée.

Le Conseil Municipal peut donc retenir la somme de 720 000 € comme prix plancher pour la vente de l'Auberge.

Il rappelle en plus que la poursuite du bail commercial assure la commune que cet établissement restera exploité comme auberge, et continuera donc à apporter aux habitants et aux touristes le même service qu'actuellement.

La recette de la vente sera destinée sera principalement affectée au remboursement des emprunts de la commune et éventuellement à d'autres investissements. Le conseil municipal aura à décider de l'affectation de cette recette dès que la vente sera réalisée.

Le bâtiment de l'Auberge fait partie du domaine privé de la commune. L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le conseil délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune.

La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du conseil municipal. Cette décision préalable permet au conseil de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier. L'article 21-l de la loi du 2 mars 1982 a supprimé l'obligation de l'adjudication, et désormais le conseil municipal a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré.

Cette liberté accordée au conseil municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé de la vente, de fixer un prix de base ou prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication.

Le cahier des charges a été adressé par mail à l'ensemble du conseil municipal avec la convocation à la présente séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT que le bâtiment de l'Auberge n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

CONSIDERANT que la commune a besoin de ressources,

CONSIDERANT que les clauses du cahier des charges sont satisfaisantes,

DONNE une suite favorable au principe de l'aliénation du bâtiment cadastré I 809 La Place pour un prix de vente de gré à gré, supérieur ou égal à 720 000 €uros,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble aux conditions de prix et autres énoncées au cahier des charges par vente de gré à gré,

DIT qu'une publicité concernant cette aliénation sera faite sur le site internet de la commune et dans un journal régional Nice Var Matin,

DIT qu'une information sera également faite auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département, auprès de la Chambre des Métiers du Var, auprès d'autres organismes professionnels de l'Hôtellerie Restauration, auprès d'agences immobilières,

N°2020/025

Appel à candidature pour l'installation d'un point de restauration sur le domaine privé communal au pont d'Aspras, statut du bail commercial précaire

La commune a lancé un appel à candidature pour donner à bail, selon les dispositions de l'article L 145-5 alinéa 1 du code de commerce, relatives au statut du bail commercial précaire, un emplacement de 130 m2 sis au pont des ASPRAS, relevant du domaine privé communal pour y installer un point de restauration.

A l'issue de cette procédure, des négociations ont été entamées avec Mesdames Margo HENRY et Agnès ESPALLARDO

En termes de respect du cahier des charges, de garanties et moyens mis en œuvre, des modalités de fonctionnement, des conditions d'ouverture, de la démarche bio, de la démarche de promotion des produits du village et de la cohérence et solidité financière cette offre est adaptée à la demande de la commune.

Cette offre a donc été retenue pour l'installation d'un point de restauration sur le domaine privé communal au pont des Aspras pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la proposition de Mesdames Margo HENRY et Agnès ESPALLARDO pour l'installation d'un point de restauration sur le domaine privé communal au pont des Aspras pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2020

AUTORISE le Maire à signer le bail commercial précaire ainsi que toutes pièces et avenants y afférent

N°2020/026

Convention de mise à disposition du poste de secrétaire général avec la commune de Montfort sur Argens

Le Conseil Municipal de Correns,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020/036 du 14 mai 2020 du conseil municipal de Montfort sur Argens,

Vu le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Monsieur le Maire présente un projet de convention entre la Mairie de Correns et la Mairie de Montfort sur Argens, pour la mise à disposition de la Secrétaire Générale de la Mairie de Correns, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 juillet 2022 pour occuper le poste de Secrétaire Général au sein de la mairie de Montfort sur Argens, poste vacant au 1^{er} juin 2020. Cette convention permet d'assurer les fonctions de Secrétaire Général dans les deux collectivités et de construire un projet de mutualisation des services dans un objectif d'optimisation et de recherche d'efficience de nos organisations au vu des contraintes actuelles et futures auxquelles nos territoires ruraux sont confrontés. Cette mise à disposition serait réalisée au profit de la commune de Montfort sur Argens à hauteur de 60 % du temps de travail règlementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contenu de la convention de mise à disposition ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.

DIT que la Mairie de Montfort sur Argens procèdera au remboursement, selon les termes de la convention et sur la base d'un titre émis par la commune de Correns, des frais de personnel mis à disposition sur la base d'un état bimestriel.

DIT que le budget 2020 prévoit la recette.

N°2020/027

Convention de mise à disposition du poste d'assistante de direction avec la commune de Montfort sur Argens

Le Conseil Municipal de Correns,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020/037 du 14 mai 2020 du conseil municipal de Montfort sur Argens.

Vu le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Monsieur le Maire présente un projet de convention entre la Mairie de Correns et la Mairie de Montfort sur Argens, pour la mise à disposition de l'assistante de Direction dont le poste au sein des services communaux de la Mairie de Montfort sur Argens sera créé au 01er juin 2020, pour la période du 1er juin 2020 au 31 décembre 2020 au profit de la commune de Montfort sur Argens. Cette convention permet d'assurer les fonctions d'appui au Secrétaire Général dans les deux collectivités et de construire un projet de mutualisation des services dans un objectif d'optimisation et de recherche d'efficience de nos organisations au vu des contraintes actuelles et futures auxquelles nos territoires ruraux sont confrontés. Cette mise à disposition serait réalisée au profit de la commune de Correns à hauteur de 60 % du temps de travail règlementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contenu de la convention de mise à disposition ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.

DIT que la Mairie de Correns procèdera au remboursement, selon les termes de la convention et sur la base d'un titre émis par la commune de Montfort sur Argens, des frais de personnel mis à disposition sur la base d'un état bimestriel.

DIT que le budget 2020 prévoit la dépense.

N°2020/028

Indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux des 1er avril 2014, 10 mai 2016 et 25 janvier 2017 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé les indemnités des maires et des adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Considérant la demande de Monsieur le Maire de fixer l'indemnité qui lui est allouée au taux de 0 % (zéro %) du taux maximal de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

La délibération instituant les indemnités des élus doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus. Ce tableau doit être validé par le conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE avec effet à la date du 1^{er} janvier 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 0 % (zéro %) du taux maximal de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

DECIDE avec effet à la date du 1^{er} janvier 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 10,07 % du taux maximal de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

VALIDE le tableau des indemnités annexé à la présente délibération.

N°2020/029

Symielecvar: modification des statuts

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 06/12/2019 actant les modifications des statuts du Syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces modifications :

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux statuts du SYMIELECVAR ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2020/030

Symielecvar : Transfert de compétence optionnelle de la commune des SALLES SUR VERDON au profit du SYMIELECVAR

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire expose,

Vu la délibération du 18/10/2019 de la commune des SALLES SUR VERDON actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 06/12/2019 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la commune des SALLES SUR VERDON au profit du SYMIELECVAR ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2020/031

Symielecvar : Transfert de compétence optionnelle de la commune de BESSE SUR ISSOLE au profit du SYMIELECVAR

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire expose,

Vu la délibération du 10/04/2019 de la commune des BESSE SUR ISSOLE actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 28/02/2020 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la commune de BESSE SUR ISSOLE au profit du SYMIELECVAR ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2020/032

Symielecvar : Transfert de compétence optionnelle de la commune de BARGEMON au profit du SYMIELECVAR

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire expose,

Vu la délibération du 05/11/2019 de la commune de BARGEMON actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance du réseau d'éclairage public» au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 28/02/2020 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de BARGEMON au profit du SYMIELECVAR ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2020/033

Symielecvar : Transfert de compétence optionnelle de la commune de MONTFERRAT au profit du SYMIELECVAR

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire expose,

Vu la délibération du 17/10/2019 de la commune de MONTFERRAT actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 06/12/2019 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la commune de MONTFERRAT au profit du SYMIELECVAR ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2020/034

Symielecvar : Transfert de compétence optionnelle de la commune de PIERREFEU DU VAR au profit du SYMIELECVAR

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire expose,

Vu la délibération du 05/12/2019 de la commune de PIERREFEU DU VAR actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance du réseau d'éclairage public» au profit du SYMIELECVAR :

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 28/02/2020 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de PIERREFEU DU VAR au profit du SYMIELECVAR ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2020/035

Symielecvar : Transfert de compétence optionnelle de la commune de SAINT TROPEZ au profit du SYMIELECVAR

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire expose,

Vu la délibération du 11/04/2019 de la commune de ST TROPEZ actant le transfert de la compétence optionnelle n°4 « Dissimulation des réseaux de communications électroniques communs au réseau de distribution publique d'énergie » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 28/02/2020 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence :

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n°4 de la commune de ST TROPEZ au profit du SYMIELECVAR ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

1. TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT H.T TVA TTC

Présenté par : Michaël LATZ

Monsieur le Maire expose que les budgets de l'eau et de l'assainissement, jusqu'au 31 décembre 2019, n'étaient pas assujettis à la TVA, la commune étant dans une state démographique inférieure au seuil d'assujettissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence eau et assainissement a été transférée par la loi à la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

De fait:

- C'est la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui vote les tarifs de l'eau et de l'assainissement.
- Ces tarifs sont assujettis à la TVA. (Eau 5.5% Assainissement 10%)

Ces tarifs n'ayant pas encore été voté par l'assemblée de l'Agglomération, la facturation effectuée au mois de mars n'a pu être faite. Une facturation aura lieu au mois de septembre 202 reprenant les consommations d'eau et d'assainissement sur une année.

Il précise qu'un courrier en ce sens a été adressé aux abonnés.

2. RECOURS GRACIEUX CYRIL VIGNOLO

Présenté par : Nicole RULLAN

Par courrier du 20 mars dernier, les Consorts DE BARROS-REIS VIGNOLO ont adressé à la commune un recours amiable contre le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce recours porte sur deux points :

- 1. L'abandon de la création de la partie de cheminement doux jouxtant le CD 45 (Emplacement réservé N°28 ER28),
- 2. L'abandon de l'élargissement du chemin rural bordant leur parcelle (Emplacement réservé N°21 ER 21)

<u>Concernant l'ER 28</u>: le Conseil municipal décide de supprimer cet emplacement réservé dans sa prochaine modification du PLU.

Les différentes propositions de modification seront analysées et enregistrées. Elles feront l'objet d'une modification globale, compte tenu du coût budgétaire, sauf si cela nuit directement à un projet de construction par exemple.

L'emplacement réservé N°3 pour l'aménagement du RD45 ne peut être supprimé.

<u>Concernant l'ER 21 :</u> Le Conseil municipal décide de maintenir cet emplacement réservé. Cette zone classée Ue pouvant nécessiter dans le futur un élargissement de voirie.

3. DEMANDE DE MONSIEUR JULIEN KAUFFER - KNOE

Présenté par : Nicole RULLAN

Monsieur KAUFFER demande à la commune d'aménager la descente kayak au jeu de boules.

Cette descente est à aménager par ses soins, après avoir proposé un projet validé par le conseil municipal.

Il sera judicieux pour des raisons sécuritaires et de circulation de trouver un emplacement pour garer son véhicule et sa remorque.

Une réunion sera organisée avec Monsieur KAUFFER pour trouver une solution.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h